

Décision n°2022- 080

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Objet : Requête introductive d'instance du SIAAP à l'encontre des décisions de rejet de dégrèvement de taxe foncière de la station d'épuration de Seine-Amont à Valenton, émises par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Val-de-Marne – Tribunal administratif de Melun

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Sylvie VILLETTE, Directrice adjointe des Affaires juridiques,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIAAP de contester les décisions de rejet de dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés bâties et autres taxes annexes de la station d'épuration de Seine-Amont à Valenton, émises par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Val-de-Marne le 3 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : D'introduire, auprès du Tribunal administratif de Melun, territorialement compétent, une requête en annulation des décisions de rejet de dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés bâties et autres taxes annexes de la station d'épuration de Seine-Amont à Valenton, émises par la DDFIP le 3 novembre 2022.

Article 2 : De confier un mandat de représentation en justice pour ce recours au Cabinet LANDOT & ASSOCIÉS, sis 11 boulevard Brune à Paris (75014).

Article 3 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 29 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe des Affaires juridiques


Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le** :
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.